

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UNE UNITE DE METHANISATION AGRICOLE**  
**UNE PLATEFORME DE COMPOSTAGE**  
**UN PLAN D'EPANDAGE DE DIGESTAT LIQUIDE**

**Conclusions du Commissaire enquêteur**

## CONCLUSIONS

**Le présent avis se rapporte à l'enquête publique qui a eu lieu du 17 juin au 17 juillet 2014 à propos de la demande déposée par la SAS AUCLAIR METHA COMPOST en vue d'être autorisée à exploiter une installation de méthanisation et une plateforme de compostage situées à Dracé (69) au lieu dit Amorges et à épandre une partie du digestat produit sur des terrains agricoles de 16 communes de l'Ain, du Rhône et de la Saône et Loire.**

### **Le Commissaire Enquêteur**

#### **APRES AVOIR**

- . analysé le dossier d'enquête qui lui a été communiqué par la Sous Préfecture de Villefranche sur Saône
- . tenu permanence à 5 dates
- . rencontré le Pétitionnaire à 4 reprises
- . pris connaissance du mémoire produit en réponse aux questions posés par le Public ou par lui-même
- . échangé à plusieurs reprises avec M. le Maire de DRACE
- . visité le site

#### **ESTIME**

- . que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes réglementaires, tant en ce qui concerne l'information mise à disposition du public que la procédure suivie.

#### **RETIENT**

- . que le projet n'a suscité qu'un petit nombre d'interventions de la part du Public (7 au total), certaines d'entre elles exprimant cependant un refus net du projet
- . que les communes ne se sont exprimées qu'à un peu moins de 50 % (soit 7 communes sur 16) certaines d'entre elles manifestant une opposition ferme au projet.

### **Le Commissaire Enquêteur**

#### **CONSTATE**

**→ Au chapitre des AVANTAGES DU PROJET que**

#### ***Au plan général***

- \* Le projet entre dans les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône Alpes et du Plan Régional Agriculture Durable (PRAD)
- \* Le projet va dans le sens d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

\* Le projet va permettre le traitement et la valorisation d'un tonnage important de bio-déchets, dans la logique du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

\* Le projet permet la mise aux normes de la zone de compostage actuelle

\* Le projet respecte la logique du PLU qui classe le site en zone NC

\* Le projet présente une bonne fiabilité industrielle grâce à la structure donnée à son management

***En ce qui ressort de l'étude d'impact***

\* Le projet se situe dans une zone de faible intérêt écologique.

\* Le projet améliore la qualité du Ruisseau du Torbay et de la mare attenante.

\* Les risques sanitaires demeurent circonscrits.

***En ce qui ressort de l'étude des dangers***

\* Les risques résiduels appréhendés dans l'étude des dangers sont en petit nombre ce qui doit permettre au Pétitionnaire de se consacrer majoritairement à leur gestion

***En ce qui ressort de l'étude d'épandage***

\* Le digestat à épandre sur les terres agricoles présente un intérêt agronomique démontré pour les parcelles épandues

\* Les sols du périmètre sont aptes à l'épandage

\* L'épandage aura pour effet de diminuer les quantités d'engrais minéraux sur les parcelles épandues.

. La durée de stockage déterminée par le volume du silo (6.4 mois) rendra possible un épandage aux meilleures périodes de l'année

\* Les surfaces épandables importantes permettront une bonne rotation des parcelles

\* Les surfaces engagées rendront possibles une augmentation de production de digestat et le renoncement de certains exploitants.

**→ Au chapitre des INCONVENIENTS DU PROJET que**

¶ L'unité de méthanisation se situe (dans le respect de la réglementation), à la frontière entre un projet agricole et un projet industriel, ce qui rend sa perception floue pour quelques riverains.

¶ Les distances de retrait sont respectées mais le groupe d'habitations le plus proche ne se situe qu'à un peu plus de 200 m du site, ce qui appelle à une réelle vigilance à son égard

¶ La demande de réduction de la distance d'épandage vis-à-vis des habitations ou des cours d'eau n'est pas totalement explicitée, ceci ne l'exposant pas toutefois à une non recevabilité réglementaire

¶ Le projet n'aborde pas de manière explicite la question de la sécurité des familles du GAEC

¶ La justification du caractère qualitatif incontournable de l'évaluation des risques sanitaires reste peu convaincante et peu rassurante pour le Public

¶ La parcelle n° 84 de l'EARL AUCLAIR est située dans le périmètre de protection éloignée du captage de Saint Didier sur Chalaronne, aucune restriction d'épandage n'affectant cependant cette zone

¶ Le périmètre d'épandage concerne partiellement un site Natura 2000, les épandages ne portant pas atteinte ce nonobstant à l'espèce avicole identifiée

¶ Cinq (5) parcelles de l'EARL AUCLAIR se situent dans des zones humides identifiées comme d'intérêt fonctionnel et/ou patrimonial très fort, aucune interdiction ne frappant au demeurant ces zones

## Le Commissaire Enquêteur

### CONCLUT

En ce qui concerne le projet, que les avantages l'emportent très largement sur les inconvénients par leur nombre mais aussi par leur poids spécifique.

En ce qui concerne le dossier, qu'il y a lieu de reconnaître ses grandes qualités, la question de l'accès rapide aux données utiles pour lui se posant encore au lecteur ordinaire.

### EMET UN AVIS FAVORABLE

A la demande déposée par la SAS AUCLAIR METHA COMPOST en vue d'être autorisée à exploiter une installation de méthanisation et une plateforme de compostage situées à Dracé (69) au lieu dit Amorges et à épandre une partie du digestat produit sur des terrains agricoles de 16 communes de l'Ain, du Rhône et de la Saône et Loire.

### FAIT 6 RECOMMANDATION

**Recommandation 1** - Procéder au bâchage des andains en cas de gêne manifestée par les riverains

**Recommandation 2** - Acquérir les données sur les Eléments traces Métalliques et les Composés Traces Organiques du digestat dès la mise en place de l'installation.

**Recommandation 3** - Retirer la parcelle AK 162 de M. BOURCHANIN du plan d'épandage

**Recommandation 4** - Rechercher un point représentatif de la qualité des eaux du Ruisseau du Torbay, le prélèvement dans la mare n'apparaissant pas comme satisfaisant à cet égard

**Recommandation 5**- Justifier mieux du caractère qualitatif de l'évaluation des risques sanitaires ; l'argumentation ne paraît pas très convaincante (un peu plus à la suite de la réponse toutefois) ; cette question touche avant tout la perception du public, c'est donc un problème de communication plus que de contenu du dossier.

**Recommandation 6** - Vérifier auprès du Service Instructeur que, dans la mesure où la demande d'autorisation concerne un tonnage entrant dépassant la capacité de production de plus de 10 %, cela ne constituerait pas une modification substantielle de l'installation.

Caluire le 22 août 2014

Le Commissaire Enquêteur

  
M.TIRAT